



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 mai et 1^{er} juin 2016
2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen des amendements déposés par le groupe politique CSV (cf. courrier électronique du 8 juin 2016)
3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M.

Claude Lamberty, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 mai et 1^{er} juin 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6985 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La représentante du groupe politique CSV présente les propositions d'amendements parlementaires pour le détail desquels il est prié de se référer au document en annexe du présent procès-verbal.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse note que l'épreuve d'accès prévue à l'article 26, paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental permet aux parents de s'impliquer dans la procédure d'orientation de leur enfant. Même si le présent projet de loi supprime cette épreuve, l'orateur estime que les moyens de recours des parents contre la décision d'orientation dont fait l'objet leur enfant ne sont pas lésés. Si, au cours du cycle 4, aucun accord ne peut être trouvé sur l'orientation de l'enfant, la Commission d'orientation de l'arrondissement est appelée à analyser le dossier à la lumière des informations transmises par le titulaire de classe.

M. le Ministre estime que le maintien de l'épreuve d'accès va à l'encontre de la philosophie inhérente de la nouvelle procédure d'orientation, qui vise à la recherche d'un consensus entre les parents d'élève et l'enseignant. L'orateur relève par ailleurs le taux d'échec élevé des élèves se présentant à l'épreuve d'accès. Il est constaté que cet échec a des conséquences psychologiques néfastes pour bon nombre d'enfants concernés.

M. le Ministre estime par ailleurs que l'orientation des élèves vers un ordre d'enseignement postprimaire n'est pas à considérer comme étant une science exacte, étant donné que la personnalité ainsi que les capacités intellectuelles et émotives des élèves sont en constante évolution. C'est pour cette raison que les lycées sont encouragés à construire des passerelles entre les différents ordres d'enseignement postprimaire.

Il est précisé que la suppression de l'épreuve d'accès permet aux écoles de repousser d'un mois dans leur calendrier les entretiens en vue de l'orientation de l'élève.

Soumises au vote, les propositions d'amendements du groupe politique CSV sont rejetées majoritairement par les membres présents avec 7 voix contre (membres des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng ») et 5 voix pour (membres du groupe politique CSV), avec une abstention (membre de la sensibilité politique ADR).

- 3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Il est rappelé que M. le Ministre a présenté les grandes lignes du projet de loi sous rubrique lors de la réunion de la Commission du 11 mars 2015.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que tous les partenaires représentés au Forum orientation ont été impliqués dans la création de la Maison de l'orientation existante, de même que leurs avis ont été sollicités lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique et des propositions d'amendements parlementaires afférentes. Cependant, pour des raisons de cohérence du dispositif, les considérations exprimées par les partenaires n'ont pas pu être prises en considération dans leur intégralité.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le bilan du fonctionnement de la Maison de l'orientation instaurée en septembre 2012 et localisée à la place de l'Etoile à Luxembourg-Ville. M. le Ministre rappelle que cette structure regroupe en un seul bâtiment des administrations et services étatiques œuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles pour jeunes et adultes. Même si la création de cette structure peut être considérée comme un pas dans la bonne direction, le seul regroupement géographique des acteurs concernés ne suffit pas à garantir une orientation scolaire et professionnelle efficace. Il est nécessaire de renforcer la coordination entre ces acteurs, et de préciser les rôles respectifs et délimiter clairement leurs domaines d'action. Il s'agit de doter la Maison de l'orientation d'une identité et de ressources propres qui lui permettent d'accomplir les missions qui lui incombent.

- M. le Ministre explique que le présent projet de loi ne définit pas seulement les missions de la Maison de l'orientation, mais vise également à donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle des lycées et lycées techniques ainsi que des établissements de

la formation professionnelle. Le projet de loi sous rubrique introduit une obligation pour les établissements scolaires postprimaires de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence. Afin de ne pas entraver l'autonomie scolaire que M. le Ministre entend encourager, il n'est pas envisagé de définir par la voie du projet de loi sous rubrique les modalités exactes des procédures d'orientation mises en place dans les établissements scolaires postprimaires.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 20 octobre 2015.

Observations d'ordre général

Le Conseil d'Etat propose, afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, de subdiviser le texte du projet de loi sous rubrique en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit :

- « Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation
- Chapitre 2 - Le service de coordination de la Maison de l'orientation
- Chapitre 3 – Le Forum d'orientation
- Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales. »

La Commission adopte cette proposition.

Intitulé

Le Conseil d'Etat s'interroge quant à l'opportunité du terme « cohérence » dans l'intitulé du projet de loi sous avis. En effet, la cohérence, c'est à dire l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme « cohérence » de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'Etat est suivi en son observation, l'intitulé du projet, devrait prendre le libellé suivant :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot « technique » entre les mots « secondaire » et « et ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 1^{er} initial

Le Conseil d'Etat constate que, par la première phrase de l'article sous rubrique, les auteurs du projet de loi tiennent à préciser l'objectif du présent projet de loi. D'après la lecture que fait le Conseil d'Etat du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à :

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation, dont la création de son Service de coordination ;
- b) la réorganisation de l'orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la définition des missions et de l'organisation du CPOS ;
- c) la création du Forum d'orientation.

D'après le Conseil d'Etat, il s'agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l'organisation de la Maison de l'orientation. En se référant en outre à son observation faite à l'égard du terme « cohérence » repris dans l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l'action gouvernementale.

La Haute Corporation estime par ailleurs que la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} n'a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d'en reprendre les éléments jugés nécessaires à l'article 3, définissant les missions de la Maison de l'orientation.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n'est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous avis que l'organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides financières pour études supérieures. Pour les « aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi » (ADEM), le Conseil d'Etat note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s'agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que « [l]e service en charge de l'orientation professionnelle [de l'ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation. »

Le Conseil d'Etat lit cette disposition comme une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernés par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime que l'article 1^{er} est à supprimer.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « Art. 1^{er}. » En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

La Commission propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation. L'article 1^{er} est supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Article 1^{er} nouveau (article 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que la définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1^{er} exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} en ce sens.

Le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article de la façon suivante :

« Il est créé une « Maison de l'orientation, qui désigne le regroupement [...] ».

En outre, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de l'abréviation « MO » pour des raisons de lisibilité.

La Commission donne suite à ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer les termes « ainsi que d'organismes privés » à la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau. Cette proposition d'amendement a pour but de permettre l'implication des partenaires privés au sein de la Maison de l'orientation.

La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée *in fine* par le bout de phrase « en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi qu'au regard de ses projets professionnels ». Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre certains éléments de l'article 1 du projet de loi jugés nécessaires dans cet alinéa.

Le Conseil d'Etat Etant estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4 à l'article 1^{er} nouveau. Les alinéas précités sont repris sous forme modifiée à l'article 2 nouveau subséquent.

Echange de vues

Il est précisé qu'à la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les termes « en un seul lieu » ne signifient pas qu'il n'y aura qu'une seule implantation de la Maison de l'orientation. Il s'agit plutôt de préciser que différents services publics et acteurs privés œuvrant dans le domaine de l'orientation sont réunis sous un même toit.

Plusieurs intervenants se renseignent sur la création d'antennes régionales de la Maison de l'orientation. Il est précisé que le rapprochement géographique des services et acteurs concernés sera encouragé au niveau local et régional. Il n'est pourtant pas prévu de créer à d'autres endroits du Grand-Duché des structures de la même envergure que la Maison de l'orientation à Luxembourg-Ville.

Sont admissibles comme parties prenantes de la Maison de l'orientation des acteurs privés présentant une plus-value dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Il est expliqué que, par « organismes privés » visés à l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de comprendre des agences de placement ou des agences de travail intérimaire de droit privé.

Article 2 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'introduire un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. Sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, Peuvent participer à la Maison de l'orientation des services et administrations publics ainsi que des organismes publics ou privés intervenant actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO.

L'admission comme membre de la MO La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la MO, créé à l'article 4 ses parties prenantes. Le règlement d'ordre intérieur est validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes publics ou privés adhérant à la MO Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective. »

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de reprendre les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sous un article distinct. En effet, les alinéas précités traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation.

Cette proposition de la Haute Corporation est reprise. Les alinéas 2 à 4 de l'article 1^{er} nouveau sont repris à l'article 2.

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article 2 nouveau prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 nouveau est modifié de façon à reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est de prévoir un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

Le Conseil d'Etat soulève des questions quant au statut de membre de la Maison de l'orientation. La Haute Corporation note que le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Elle estime qu'il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme « membre » à moins d'en préciser le rôle.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le terme « membres » par les termes « parties

prenantes ». En résulte la nécessité d'adapter la terminologie à l'article 3, point 2 et à l'article 6, alinéa 2.

Article 3

Le Conseil d'Etat signale que la Maison de l'orientation est censée faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé du point 1 à cet égard.

Les modifications apportées par voie d'amendement parlementaire au point 1 de l'article sous rubrique visent à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 octobre 2015, donne à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent « les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi » du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous rubrique. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation estime que le libellé du point 2 mérite d'être précisé dans le sens que la Maison de l'orientation n'a pas ambition « d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres » pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Cette proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise.

A l'article 3, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau relatif aux modules de formation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4 ci-après. En effet, la Haute Corporation note que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Les missions de la Maison de l'orientation sont complétées de manière à avoir davantage de cohérence entre les missions de la Maison de l'orientation et celles du Service de coordination de la Maison de l'orientation. Le point 5 nouveau correspond au point 9 initial de l'article 4, alinéa 3, qui est par conséquent supprimé.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 9 initial du projet de loi sous rubrique devraient figurer en tant que disposition modificative sous forme d'un article 12 nouveau. Les références faites à travers le texte du dispositif seraient à adapter.

L'amendement proposé au point 6 nouveau de l'article 3 tient compte de cette observation. La référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est adaptée.

Echange de vues

Il est précisé que le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) sera associé en tant que partie prenante à la Maison de l'orientation.

Les modules de formation continue prévus au point 5 nouveau s'adressent aux enseignants des lycées et lycées techniques. Ils peuvent être dispensés par la Maison de l'orientation ou

par des organismes externes comme l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles ou l'Institut de formation de l'Education nationale, par exemple. L'article 8 du projet de loi sous rubrique définit les modules de formation obligatoires pour les agents de la Maison de l'orientation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que, d'après l'article sous rubrique, le Service de coordination est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La Haute Corporation entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous rubrique prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'Etat est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous rubrique n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

L'insertion du point 1 nouveau au deuxième alinéa de l'article sous rubrique donne suite à cette observation de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 1 nouveau, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 2, le point 3 nouveau est complété *in fine* par les termes suivants : « en concertation avec les parties prenantes ». Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une forte implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation, afin d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Le Conseil d'Etat constate que certaines tâches énumérées à l'alinéa 3 ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de procéder à un réagencement de l'affichage des missions et tâches du Service de coordination prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau. Le point 5 précité correspond au point 10 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

A l'alinéa 2, il est proposé d'insérer un point 7 nouveau, correspondant au point 12 initial de l'alinéa 3 de l'article 4.

Les points 10 et 12 initiaux de l'alinéa 3 sont supprimés.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer un point 1 nouveau, relatif au fonctionnement de la Maison de l'orientation. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte de l'observation de la Haute Corporation relative à la responsabilité du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation.

A l'alinéa 3, il est proposé d'insérer des points 2 et 3 nouveaux. Afin de souligner le rôle du Service de coordination dans la gestion pratique de la Maison de l'orientation, les tâches relatives à la gestion des locaux et à l'accueil des visiteurs sont mises en évidence au début de l'alinéa.

Suite à l'insertion des points 1 à 3 nouveaux, les points subséquents sont renumérotés.

A l'alinéa 3, point 4, il est proposé de remplacer les termes « font pas partie de la MO » par « participent pas à la Maison de l'orientation ». Cette proposition d'amendement a pour but d'harmoniser la terminologie suite au remplacement de la notion de « membre de la MO » par celle de « partie prenante de la Maison de l'orientation ».

A l'alinéa 3, point 5, le mot « participe » est remplacé par les termes « coordonne la participation ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que, outre le Service de coordination, ses parties prenantes peuvent être appelées à participer à des activités de réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle. Dans ces cas, le Service de coordination joue un rôle de coordinateur.

A l'alinéa 3, le point 7 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée aux points 2 et 3 nouveaux du même alinéa.

La Haute Corporation demande si le budget est géré en commun par les adhérents à la Maison de l'orientation, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière.

A cet égard on peut noter que le budget du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif au budget du Service de coordination, tandis que les parties prenantes sont en charge de la gestion de leurs propres moyens budgétaires.

Dans la mesure qu'il est évident qu'un service gère son propre budget et afin d'éviter toute confusion, la Commission propose, à l'alinéa 3 de l'article 4, de supprimer le point 8 initial.

A l'alinéa 3, le point 9 initial est supprimé. Il est repris sous forme modifiée au point 5 nouveau de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

A l'alinéa 3, le point 10 initial est supprimé. Il correspond au point 5 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

A l'alinéa 3, le point 11 initial, devenu le point 10 nouveau, est complété *in fine* par les le bout de phrase « de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser que les cadres de référence ne concernent pas seulement les lycées et les lycées techniques, mais également les établissements de la formation professionnelle.

A l'alinéa 3, le point 12 initial est supprimé. Il correspond au point 7 nouveau de l'alinéa 2 de l'article 4.

Le Conseil d'État note que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle. Partant, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé d'insérer un alinéa 4 nouveau à l'article sous rubrique. L'alinéa 4 nouveau reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Se référant au point 6 nouveau de l'alinéa 2, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle de soutien conceptuel à fournir par le Service de coordination dans le cadre d'activités organisées par des tiers. Il est précisé qu'il s'agit d'un soutien dans le cadre d'activités d'information et de sensibilisation organisées par des lycées ou lycées techniques par exemple.

Quant au point 7 de l'alinéa 2, il est précisé que le Service de coordination est appelé à gérer le secrétariat du Forum orientation.

Le point 8 initial de l'alinéa 3 est supprimé, étant donné que le budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse compte un article relatif aux finances du Service de coordination. Il est précisé que le budget des parties prenantes est géré par celles-ci.

Article 5

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de l'ordre légistique, il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 6

Le Conseil d'Etat est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul Ministre puisse être obligé de demander à deux Ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique ?

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer *in fine* de l'alinéa 3 de l'article 6, le bout de phrase « ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir. ». En effet, l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat stipule que le chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du ressort. Dès lors la disposition sous rubrique est redondante et peut être supprimée.

La Haute Corporation demande de supprimer l'approbation des Ministres pour le « rapport sur les activités de l'année écoulée », étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation a posteriori d'activités réalisées dans le passé.

La Commission donne suite à cette recommandation. Par conséquent, l'alinéa 3 initial de l'article 6 peut être supprimé dans son intégralité.

Echange de vues

Il est précisé que la Maison de l'orientation est actuellement dirigée par une coordinatrice, recrutée par voie de recrutement externe, dans le cadre du numérisé des postes à disposition du MENEJ. Le directeur sera recruté par la même procédure.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que le manque de clarté invoqué aux considérations générales de l'avis précité à l'égard de la gouvernance de la Maison de l'orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative de l'article sous rubrique, comme par exemple : « [d]ans l'intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l'orientation] », « à chaque fois que le besoin se fait ressentir », « décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne ». Qui sont les représentants des membres ? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s'agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l'orientation ? En outre, il n'est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l'autorité de tutelle d'autres services, voire d'organismes privés tel qu'il est précisé à l'article 2.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, étant donné qu'il n'y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d'Etat doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l'orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 2.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, au lieu d'écrire « chaque fois que le besoin se fait ressentir », mieux vaut écrire « selon le besoin ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er} nouveau. Les « termes « chaque fois que le besoin se fait ressentir » sont remplacés par les mots « selon le besoin ».

Article 8

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas clairement du dispositif si les « agents intervenant » au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé, à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, de supprimer les termes « intervenant en son nom » et de préciser qu'il s'agit bien des « agents » travaillant pour une des parties prenantes de la Maison de l'orientation.

La Haute Corporation signale que le début de phrase « Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation » est sans valeur normative et à supprimer.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que l'article 8 prévoit implicitement à son alinéa 1^{er} l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet de loi quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Suite aux observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer le bout de phrase « les membres de la MO en collaboration avec l'Institut national d'administration publique et l'Institut de formation de l'Education nationale et ». Cette proposition d'amendement a pour but de préciser les responsabilités dans l'organisation des formations continues pour les agents de la Maison de l'orientation, responsabilité qui incombe au Service de coordination.

In fine de l'alinéa 1^{er} de l'article 8, la Commission propose d'ajouter les termes « en concertation avec les parties prenantes ». Cette proposition a pour but de souligner l'implication des parties prenantes de la Maison de l'orientation au niveau de la formation des agents de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article 8 n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9 initial, devenu l'article 12 nouveau.

Suite à cette observation, il est proposé de supprimer le dernier alinéa, de même que l'alinéa 2 de l'article 8. En effet, les membres de la cellule d'orientation prévus à l'alinéa 2, de même que les correspondants au sein des lycées prévus à l'alinéa 3 de l'article 8 font partie du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que dans les deux cas, il ne s'agit pas d'agents de la Maison de l'orientation, il est proposé de reprendre les dispositions afférentes à l'article 9 initial qui, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, devient l'article 12, point 1 nouveau.

4. Divers

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires lors de la réunion du 22 juin 2016.

Luxembourg, le 22 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 6985 – propositions d'amendements parlementaires du groupe politique CSV

N° 6985

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Amendement I

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

Commentaire :

La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement II

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « , des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés. »~~

Commentaire :

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».